

2.61 Conservation de l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*) en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne

CONSTATANT avec vif regret qu'en dépit de la Recommandation 1.27 *Protection de l'outarde houbara*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal 1996), l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*) continue à être chassée illégalement sur l'ensemble de son aire de répartition en Afrique;

PRÉOCCUPÉ par la chasse illicite et non durable, y compris l'utilisation de moyens perfectionnés, qui met de plus en plus en péril l'outarde houbara et d'autres espèces rares, menacées d'extinction;

NOTANT que la plupart des pays de l'aire de répartition, en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne, notamment en tant que Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à la Convention sur les espèces migratrices (CMS ou Convention de Bonn) et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) se sont engagés à protéger l'outarde houbara;

RAPPELANT que selon la communauté scientifique internationale, il existe deux espèces d'outardes houbara: une espèce nord-africaine (*Chlamydotis undulata*) et une espèce asiatique (*Chlamydotis macqueenii*);

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. PRIE instamment les États d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne:
 - a) d'honorer leurs engagements internationaux et d'appliquer leurs législations nationales respectives en n'autorisant plus la chasse des populations d'outardes houbara aujourd'hui menacées d'extinction en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne; et
 - b) de mettre en œuvre des plans de gestion pertinents dans le but de développer l'utilisation durable de cette espèce.
2. DEMANDE que des mesures soient prises par la Commission de la sauvegarde des espèces et BirdLife International pour examiner de manière approfondie l'état et la taxonomie de *Chlamydotis undulata* afin qu'elle puisse être inscrite correctement sur la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés, compte tenu de la baisse spectaculaire de ses effectifs dans tous les États de son aire de répartition, en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne.
3. DEMANDE au Directeur général:
 - a) de répondre favorablement à toute demande, émanant des États de l'aire de répartition, de fournir une assistance technique et d'aider à trouver un appui financier pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la conservation de l'outarde houbara nord-africaine à l'image du plan directeur relatif à l'outarde houbara asiatique (Recommandation 1.28: *Accord sur la conservation et la gestion de l'outarde houbara asiatique*); et

- b) de communiquer, de toute urgence, la présente Résolution aux États et aux membres de l'UICN dans la région.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Résolution adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).